

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 266

présenté par
Mme Batho

à l'amendement n° 261 du Gouvernement

ARTICLE 7

I. - À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement »

les mots :

« la conclusion d'un accord collectif qui prévoit les conditions dans lesquelles ».

II. - En conséquence, compléter le même alinéa par les mots :

« dans le respect des dispositions de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.